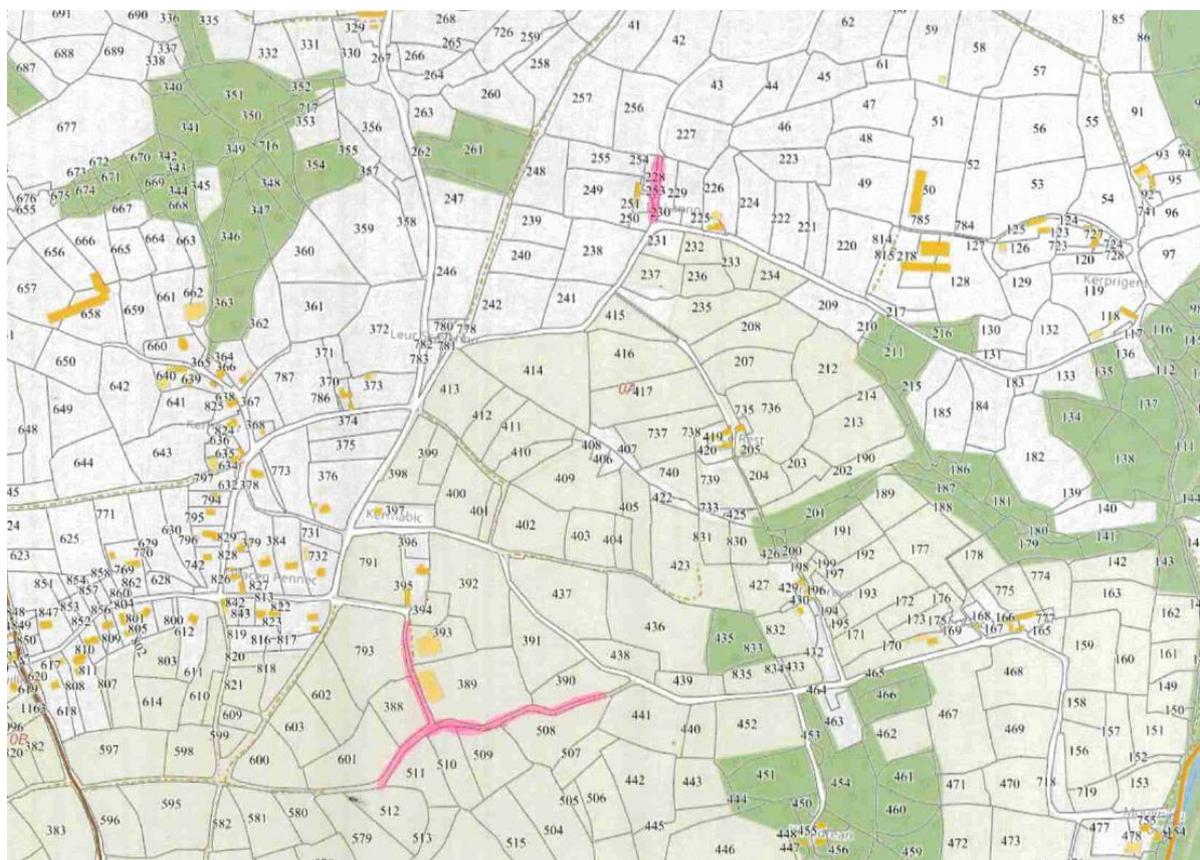


## Commune de PLOUISY

### DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Du 20 juin au 2 juillet 2022

## PROJET D'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL A KERMABIC



## NOTICE EXPLICATIVE

### **I - OBJET**

Au lieu-dit KERMABIC existe un ancien chemin rural qui n'est aujourd'hui plus utilisé et qui ne dessert plus aucune parcelle.

Ce chemin ne fait l'objet d'aucun usage et aucun cheminement piéton n'y est praticable.

Un riverain souhaite acquérir une partie de cet ancien chemin rural achetant à la commune la partie de ce chemin rural menant à ses propriétés.

La présente enquête publique effectuée en application du code rural (articles L161-10-1 et R 161-25) a pour objet l'aliénation aux riverains intéressés d'une partie du chemin rural situé au lieu-dit Kermabic.

Cette portion de chemin faisant l'objet de la présente enquête publique se définit par les limites suivantes :

- Limites ouest à définir : en prolongation de la limite entre les parcelles cadastrées A 511 et A 512,
- Limites est à définir : en prolongation de la limite entre les parcelles cadastrées A 508 et A 441,
- Limite nord à définir : en prolongation de la limite entre les parcelles cadastrées A 393 et A 394

Après cette enquête une délibération du conseil municipal confirmera cette possibilité d'aliénation.

Un échange de terrain avec la parcelle cadastrée A 253 située au Lanno sera ensuite proposé entre la commune et le riverain intéressé.

La commune prendra à sa charge les frais de bornage et les frais d'acte. En contrepartie la commune n'aura plus à assurer l'entretien de la partie du chemin rural déclassé.

### **II - PROCEDURE**

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État (art. L 161-10-1). Ces modalités ont été précisées par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

Le décret précise que les aliénations de chemins ruraux pour lesquelles l'arrêté d'enquête publique a été publié avant l'entrée du décret sont soumises à l'ancien régime d'enquête publique.

Avant d'entamer la procédure d'enquête publique, la collectivité élabore un dossier d'enquête. Ce dossier comprend ([art. R 161-26](#)) :

- le projet d'aliénation,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- s'il y a lieu une appréciation sommaire des dépenses.

## ENQUETE PUBLIQUE

### Délibération de mise à l'enquête publique

Par délibération n° 2022-34 en date du 13/04/2022 « Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural à Kermabic » le conseil municipal a décidé de lancer l'enquête préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit Kermabic.

### ANNEXES

- **Délibération 2022/34 du 13/04/2022**

### Arrêté d'enquête publique

Par arrêté municipal n° 2022/88 en date du 2 juin 2022 a été décidé l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de deux semaines qui débutera le lundi 20 juin 2022 à 9h00 pour s'achever le samedi 2 juillet 2022 à 12h00.

Pendant cette période, le dossier d'enquête publique sera consultable en Mairie de PLOUISY (siège de l'enquête) – 4 rue de la Mairie – 22200 PLOUISY (tél. : 02.96.43.83.11) aux horaires d'ouvertures habituels à savoir :

Jours d'ouverture	Horaires
Lundi	8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h00
Mardi	8h30 – 12h30 / -----
Mercredi	8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h00
Jeudi	8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h00
Vendredi	8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h00
Samedi	8h30 – 12h15 / -----

Il sera également consultable sur le site de la Commune [www.mairie-plouisy.fr](http://www.mairie-plouisy.fr)

Un registre d'enquête publique sera tenu à disposition du public qui pourra y formuler toutes observations en rapport avec le dossier.

Le commissaire enquêteur en charge du dossier assurera des permanences en Mairie de PLOUISY les :

Dates des permanences	Horaires
Lundi 20 juin 2022	9h00 – 12h00
Samedi 2 juillet 2022	14h00 – 17h00

### ANNEXES

- **Arrêté d'enquête publique**

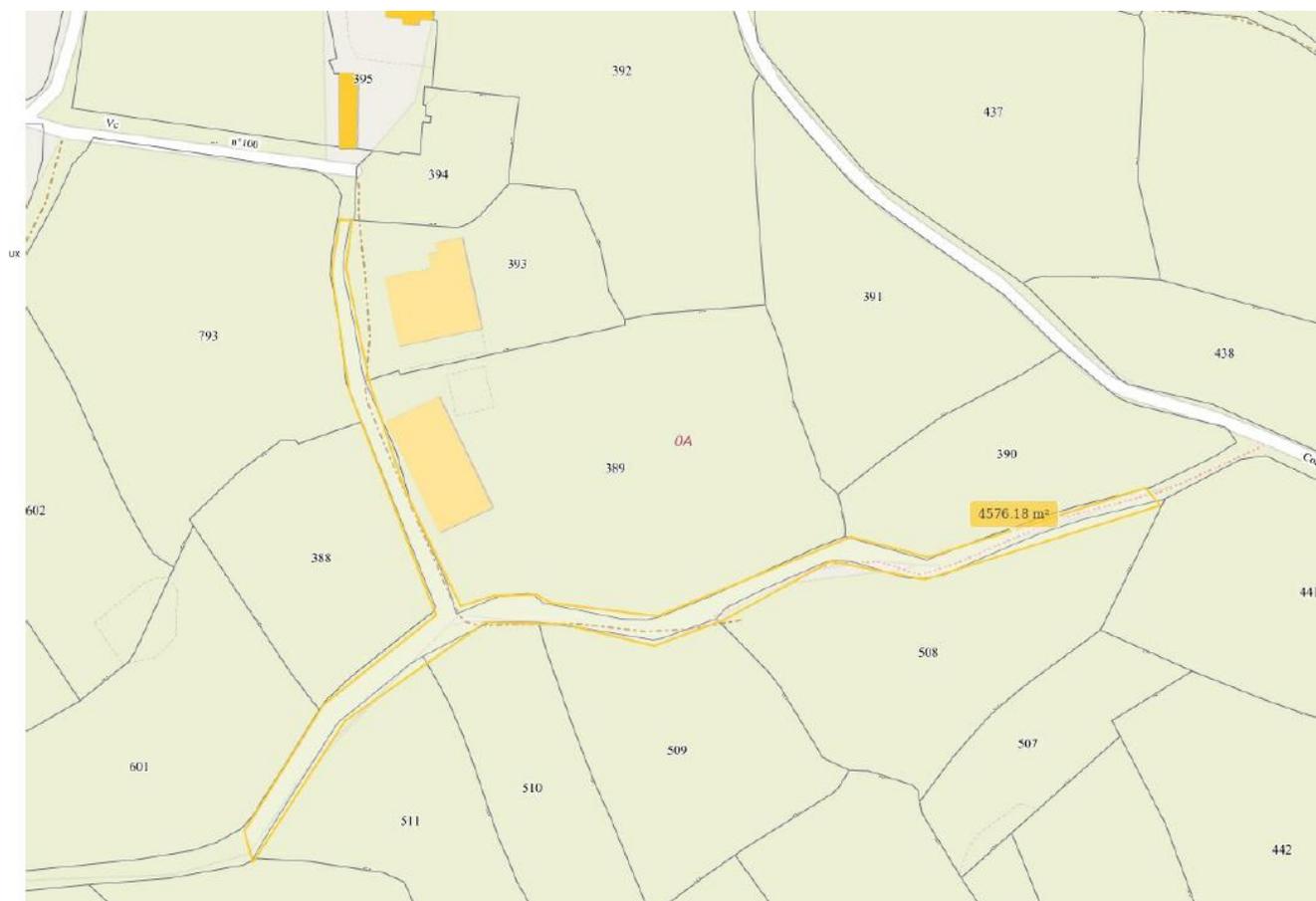
Il s'avère que le chemin rural situé au lieu-dit Kermabic dont les limites sont :

- Limites ouest à définir : en prolongation de la limite entre les parcelles cadastrées A 511 et A 512,
- Limites est à définir : en prolongation de la limite entre les parcelles cadastrées A 508 et A 441,
- Limite nord à définir : en prolongation de la limite entre les parcelles cadastrées A 393 et A 394

n'est plus affectée à l'usage du public, comme l'atteste les photos ci-dessous.

Ce chemin n'est pas répertorié sur un itinéraire de chemins de randonnées.

### Délimitation du chemin rural à Kermabic à aliéner



## Emplacement des photos

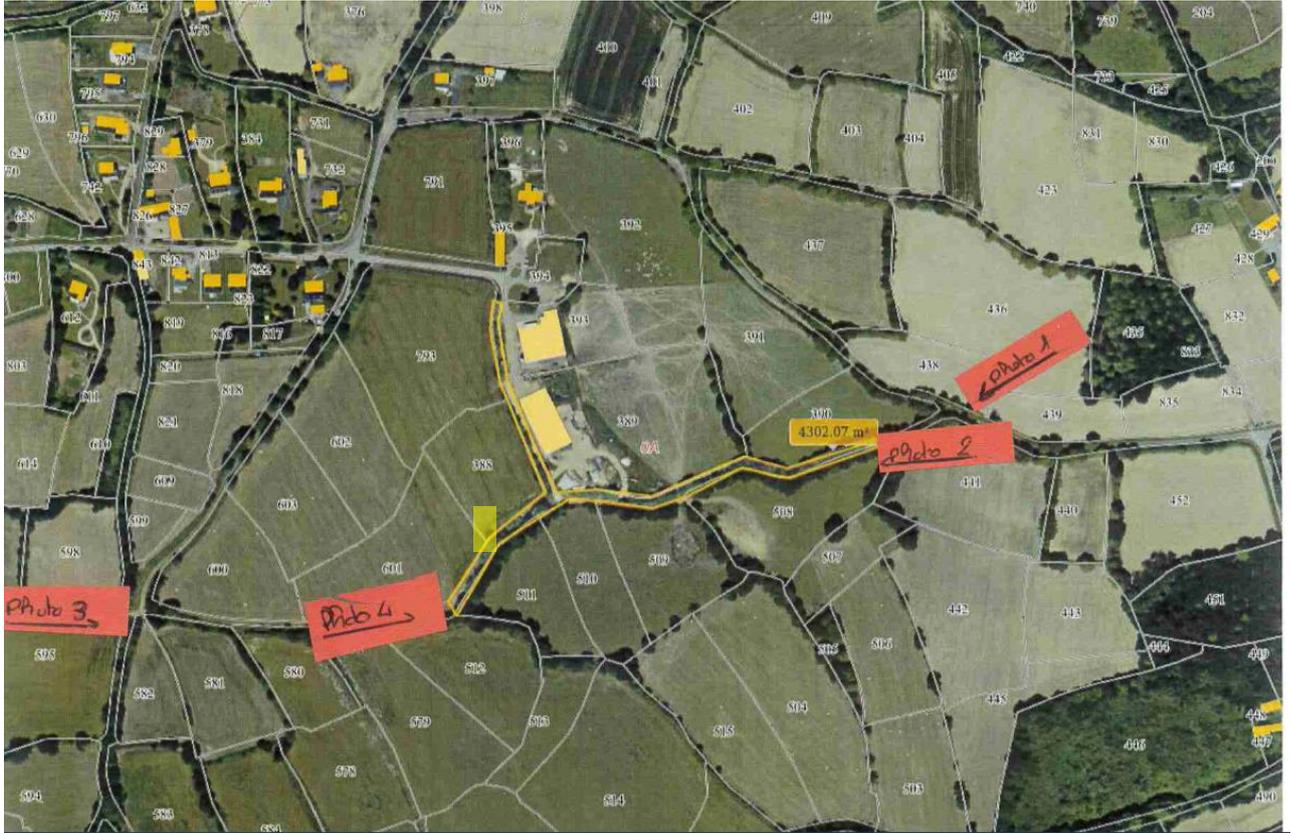


Photo 1 et 2 – limite est



Photo 3 et 4 – limite ouest



### **Cession de la parcelle A 253 située au Lanno à la commune**

La parcelle cadastrée A 253 appartient aujourd'hui à M et Mme QUELEN demeurant 5 Kermabic 22 200 PLOUISY. Cette parcelle située au Lanno est en fait un chemin carrossable qui dessert une ferme située à Kerallec. La parcelle A 253 est répertoriée « voie communale n°98 » dans le plan communal de voirie.

La commune afin de régulariser cette situation souhaite acquérir la parcelle A 253 qui doit être intégrée au domaine public communal.

Dans la promesse unilatérale d'achat en date du 27 01 2022 entre M et Mme QUELEN et la SAFER, il est stipulé page 4 :

« M et Mme QUELEN sont d'accord pour échanger le chemin privé carrossable parcelle A253 sur la commune de Plouisy contre une portion de terrain communal sis chez M et Mme QUELEN au 5 Kermabic à Plouisy, bande de terrain représentant un ancien chemin rural faisant partie du domaine public et rejoignant la VC 9. Cet échange fera l'objet d'une convention séparée entre la mairie de Plouisy et M et Mme QUELEN ».

**Vue aérienne de la parcelle A 253 –**



Photos

Limite inférieure



Limite supérieure



### **III – PUBLICITE**

Afin de favoriser l'information aux personnes susceptibles d'être intéressées, il sera procédé à la publication de l'avis d'enquête publique :

- dans les journaux d'annonces légales (Ouest-France et Télégramme)
- sur le site internet de la Commune de PLOUISY [www.mairie-plouisy.fr](http://www.mairie-plouisy.fr)
- dans les Bulletins d'Informations Municipales (N°183)
- par affichage sur le terrain
- par affichage en Mairie de PLOUISY

## **ANNEXES**

- Délibération n°2019 042 du 17 05 2019 portant lancement d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural à Kerloas
- Arrêté n°2022-88 du 02 06 2022 d'enquête publique en vue de déclassement de chemins ruraux et de la désignation d'un commissaire enquêteur
- Itinéraires des chemins de randonnées
- Classement des haies bocagères
- Promesse unilatérale d'achat entre M et Mme QUELEN et la SAFER

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR**

2019/042

-----  
**Commune de PLOUISY**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

**Réunion du 17 mai 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix sept mai à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. Rémy GUILLOU, Maire.

**Membres présents :** M GUILLOU Rémy, Maire, Mme LE PESSOT Mireille, M LEFEBVRE Guillaume, Mme DELABBAYE Marie-Annick, M LE BRAS Jean-Claude, Mme HAMEL Fabienne Adjoint, M BACCON Bruno, Mme BLONDEL-BELKAHLA Catherine, Mme CRENN-LE-DUO Nathalie conseillers municipaux délégués, M CAILLEBOT Ronan, Mme DREUMONT Solen, M GOUELOU Léopold, Mme ILLIEN Stéphanie, M L'ANTON Jean-Yves, M LE GUEN Xavier, Mme LE ROUX Andrée, M TESSIER Mickaël, Conseillers municipaux.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

- THOMAS Jean-Claude à Solen DREUMONT

**Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir :**

**Secrétaire de séance :** M LE GUEN Xavier

**2019-042 - Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural à Kerloas**

*Rapporteur : Rémy GUILLOU*

Le chemin rural situé au lieu-dit Kerloas entre la voie communale n°6 et la voie communale n°17 n'est plus affecté à l'usage du public et constitue une charge d'entretien pour la commune. L'aliénation de ce chemin aux riverains apparaît comme la meilleure solution.

Un riverain de ce chemin a demandé à pouvoir acquérir la portion du chemin à partir de sa propriété.

Avant de pouvoir procéder à la vente, il est nécessaire de procéder au déclassement de cette voirie. Pour cela une enquête publique doit être menée.

**Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :**

*Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,  
CONSIDERANT que le bien communal à Kerloas était classé chemin rural à l'usage du public,  
CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où ce chemin rural n'est plus praticable,  
CONSIDERANT que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,*

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :**

- **DECIDE de lancer l'enquête préalable au déclassement du chemin rural à Kerloas du domaine public communal,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,  
  
Rémy GUILLOU

